

4. Règle générale, le Ministère demande aux requérants de lui remettre des chèques certifiés ou des mandats faits à l'ordre du Receveur général du Canada.

5. Si le coût approximatif dépasse le coût réel, le Ministère remboursera le trop-perçu. Dans le calcul des coûts, il faut défalquer les cinq heures accordées gratuitement aux termes de la Loi et ne facturer que les autres heures à raison de 10 \$ l'heure (soit 2,50 \$ le quart d'heure).

Transmission de la demande à une autre institution fédérale davantage concernée

6. La transmission d'une demande à une autre institution fédérale doit s'effectuer dans les quinze jours suivant la réception de ladite demande. Avant de procéder au transfert de la demande, il est nécessaire de consulter l'autre institution et d'obtenir son assentiment. En pareil cas, les frais de demande devraient normalement être déposés immédiatement au reçu de la demande. Toutefois, s'il est évident que la demande a été envoyée au Ministère par erreur et que l'on peut en arriver rapidement à une entente avec l'institution intéressée, les frais de demande ne devraient pas être déposés mais devraient plutôt être envoyés à l'autre institution fédérale avec la demande.

Renonciation au versement des frais

7. Exception faite du montant de 5 \$ qui doit accompagner la demande, le Ministère renoncera à percevoir les frais d'un montant inférieur à 25 \$.

8. En ce qui concerne les montants de 25 \$ ou plus, la décision de renoncer au versement des frais, d'en réduire le montant ou d'accorder un remboursement sera prise au cas par cas, (conformément au paragraphe I.7 plus haut):

- a) lorsque la demande est faite à titre officieux, le Ministère renoncera au versement des frais si les renseignements sont normalement donnés gratuitement;
- b) en attendant l'établissement de lignes directrices définissant ce qu'on entend par "renseignements dont le public en général peut bénéficier", le Ministère n'accordera pas de dispense à ce titre.

9. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, en sa qualité de responsable de l'institution, a chargé le coordinateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de signer les avis de dispense.